

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'an deux mille vingt-six, le 12 mai à 19 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de Monsieur HASSAN Jérôme
Date de convocation : 30/04/2026

PRESENTS : Mesdames BEREZIAT Marie-Paule, BOCCARD Catherine, DUTRUEL Geneviève, GONNET Valérie, JANIN Josette, LOUIS-RIGAL Myriam, MUGNIER Florence, SEGONNE Sandrine, YATTOCHANE Halima et Messieurs GIRAULT Jean-Michel, JACQUIER Olivier, MOSER Gilles, SCHILLER Patrick

ABSENTS EXCUSES : Mesdames DESDOUETS Solange (a donné procuration à Halima YATTOCHANE), MAIRE Céline et Monsieur MAIRE Frédéric

SECRETAIRE : Madame Marie-Paule BEREZIAT

Nombre de conseillers :

- en exercice : 17

- présents : 14

- votants : 15

OBJET : D2026_120502 DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

L'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles permet au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans **des conditions définies par le conseil d'administration** ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

L'article R123-22 précise que « (...) Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration.

Le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

Considérant l'intérêt pour le service afin de faciliter la bonne marche du CCAS,

Le conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé fait ci-dessus, décide à l'unanimité de déléguer à Monsieur le Président, les matières issues de l'article R.123-21 du CASF, listées ci-dessous. Le Conseil d'Administration autorise la Vice-présidente à signer les actes pour lesquels le Président a reçu délégation.

- Attribution des prestations à hauteur de 150 € ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics jusqu'à 2 500 € ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration :
 - o D'ester en justice, tant en demande qu'en défense :
 - o devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
 - o devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux
 - o dans tous les cas où le Conseil d'Administration est amené à se constituer partie civile ;
 - o De se désister d'une instance engagée et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du CCAS,
Jérôme HASSAN.



Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le



ID : 074-267410058-20260512-D2026_120502-DE

